

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving Public Works and Government
Services Canada/Réception des soumissions Travaux
publics et Services gouvernementaux Canada
Room 1650, 635 8th Ave. S.W.
Calgary
Alberta
T2P 3M3

Revision to a Request for a Standing Offer
Révision à une demande d'offre à commandes

Regional Individual Standing Offer (RISO)
Offre à commandes individuelle régionale (OCIR)

The referenced document is hereby revised; unless
otherwise indicated, all other terms and conditions of
the Offer remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf
indication contraire, les modalités de l'offre demeurent
les mêmes.

Comments - Commentaires

THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY
REQUIREMENT

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Public Works and Government Services
Canada/Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada
Room 1650, 635 8th Ave. S.W.
Calgary
Alberta
T2P 3M3

Title - Sujet Compressed Gases	
Solicitation No. - N° de l'invitation W0142-13C027/A	Date 2013-08-15
Client Reference No. - N° de référence du client W0142-13C027	Amendment No. - N° modif. 003
File No. - N° de dossier CAL-2-35070 (114)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$CAL-114-6087	
Date of Original Request for Standing Offer Date de la demande de l'offre à commandes originale 2013-06-17	
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2013-08-30	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Clarke, Deb	Buyer Id - Id de l'acheteur cal114
Telephone No. - N° de téléphone (403) 292-4526 ()	FAX No. - N° de FAX (403) 292-5786
Delivery Required - Livraison exigée	
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	
Security - Sécurité This revision does not change the security requirements of the Offer. Cette révision ne change pas les besoins en matière de sécurité de la présente offre.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Acknowledgement copy required	Yes - Oui	No - Non
Accusé de réception requis	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The Offeror hereby acknowledges this revision to its Offer. Le proposant constate, par la présente, cette révision à son offre.		
Signature	Date	
Name and title of person authorized to sign on behalf of offeror. (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du proposant. (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
For the Minister - Pour le Ministre		

Cet amendement 003 est soulevée à intégrer les informations suivantes dans l'invitation W0142-13C027/A:

A) La date limite de réception des soumission est révisé À:

Cet amendement 003 est porté à prolonger la date de clôture de sollicitation W0142-13C027/A partir de Août 23 2013 à Août 30 2013. Un autre amendement sera affiché prochainement aborder une question avec le fournisseur.

B) Questions et réponses

Question

1. Dioxyde de carbone de catégorie médicale - (page 24 de 38). Les bouteilles de ce type sont remplies au poids. L'unité de distribution devrait donc être le kilogramme (kg) et la capacité de la bouteille devrait être modifiée en conséquence. Veuillez indiquer clairement la capacité (en poids) des bouteilles requises.

Réponse

1. Cette exigence ne s'applique plus et elle a été éliminée de la liste de la demande de soumissions.

Question

2. Armoire d'entreposage grillagée (" cage de stockage ") - (page 25 de 38). Quelle doit être la taille de l'armoire d'entreposage grillagée? En d'autres mots, quelles sont les dimensions requises ou quelle est la quantité de bouteilles pouvant y être entreposées?

Réponse

2. Cette exigence ne s'applique plus et elle a été éliminée de la liste de la demande de soumissions.

Question

3. Nous avons besoin de détails additionnels au sujet de la description de gaz suivante : " AZOTE U.H.P. Azote pur à 99,15 %, une fois l'eau extraite (...) ". Nous comprenons bien ce qu'est de l'azote U.H.P., mais quelle est la signification de la dernière partie de l'énoncé?

Réponse

3. Cette exigence ne s'applique plus et elle a été éliminée de la liste de la demande de soumissions.

Question

4. Pourriez-vous nous fournir la définition des deux articles suivants, qui apparaissent dans le tableau 1, pour la période de l'offre à commandes spécifiée dans l'annexe " B " (Base de paiement)?

4 a). Article 7 : " ARGON - NOS (gaz pour MIG) classe 2.2, poids approx. de 33,6 lb, bouteilles appartenant à l'entrepreneur, capacité approx. de la bout. : 2,37 à 3,74 m3 ".

Réponse

4 a). Les soudeurs utilisent l'argon lors de travaux de soudage MIG (procédé de soudage à l'arc avec fil électrode en atmosphère inerte) exécutés dans l'atelier de tôlerie. Les spécifications relatives au poids et à la désignation NOS peuvent être éliminées de la description de l'article visé. La présente exigence a été modifiée dans l'annexe " B " (Base de paiement).

Question

4 b). Article 39 : " AZOTE - Azote liquide pour enlèvement de liquide sous haute pression, 236 lb/po2, 99,5 %, 112 m³ ".

Réponse

4 b). Cette exigence ne s'applique plus et elle a été éliminée de la liste de la demande de soumissions.

Question

5. Nous avons une question relativement à la page 9 de la PARTIE 7 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT, A. OFFRE À COMMANDES, 2. Exigences relatives à la sécurité, élément 4 b). Pouvez-vous nous fournir un exemplaire du " Manuel de la sécurité industrielle "?

Réponse

5. Le site Web du Programme de sécurité industrielle (<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada contient l'hyperlien menant au manuel de la sécurité industrielle. Le lien Web menant directement au manuel est le suivant : <http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/msi-ism/msi-ism-fra.html>.

Question

6. Nous avons une question relativement à la page 37 de l'ANNEXE " D " - EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE, section 3.0 - Assurance-responsabilité contre l'atteinte à l'environnement. Cette exigence est-elle nécessaire, en tenant compte du fait que le tableau 1, pour la période de l'offre à commandes, dans l'annexe " B " (Base de paiement), ne fait aucunement mention d'un réservoir de stockage?

Réponse

6. Toute mention ayant trait aux responsabilités des tiers relatives à un réservoir de stockage, dans les exigences portant sur l'assurance-responsabilité contre l'atteinte à l'environnement, a été éliminée et remplacée par l'assurance-responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution. L'article (I), soit celui portant sur l'assurance-responsabilité en matière de pollution subite et accidentelle, a été éliminé des exigences propres à l'assurance commerciale de responsabilité civile. Veuillez consulter la section " Modifications " ci-après, pour la version modifiée de l'annexe " D " - Exigences en matière d'assurance.

C) Amendements:

1. Dans la Partie 4 - Procédures d'évaluation et méthode de sélection, Page 9 sur 49:

Effacer: l'article 1.1 Évaluation financière dans sa totalité.

Remplacer avec:

1.1 Évaluation financière

- 1. 1.1.1 Pour chaque article de la base de paiement de l'annexe B, le prix unitaire coté doit être multiplié par l'utilisation estimative afin de parvenir à un prix calculé.
- 1.1.2 Le prix évalué correspondra au total de tous les prix calculés pour les trois périodes (offre à commandes d'une durée d'un an plus 2 années d'option).
- 1.1.3 Les quantités indiquées à l'annexe B sont estimatives et ne servent qu'à une évaluation seulement; elles ne feront pas partie de l'offre à commandes définitive.

M0220T Évaluation du prix (2013-04-25)

2. Annexe « A » - ÉNONCÉ DES TRAVAUX, Page 19 sur 25:

Effacer: Annexe « A » - ÉNONCÉ DES TRAVAUX dans sa totalité.

Remplacer avec: A modifié l'annexe "A" (15 Août 2013), Énoncé de travail comme suit.

**MODIFIE L'ANNEX « A »
(15 Août 2013)**

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1.0 PORTÉE

1.1 Identification

Le présent énoncé des travaux (ÉDT) identifie les travaux ou la fourniture de toute la main-d'œuvre, des outils, des matériaux, du matériel, du transport, de l'entretien et de la supervision nécessaires pour la fourniture et la livraison, sur demande, de différents gaz au ministère de la Défense nationale, BFC Suffield et à l'Unité d'entraînement de l'Armée britannique Suffield (BATUS) comme détaillé ci-dessous. Les capacités, puretés et concentrations sont variables.

1.2 Contexte

1.2.1 La Base des Forces canadiennes Suffield est une installation d'instruction militaire où la principale période d'exercice se situe entre le 1^{er} mai et le 31 octobre annuellement. D'autres exercices d'entraînement sont organisés pendant le reste de l'année à un niveau réduit. L'instruction repose parfois sur certains types de gaz; le respect des délais de livraison est donc essentiel à chaque livraison de gaz. Le produit est contrôlé et livré en un point central, qui est le dépôt de carburants et lubrifiants du BATUS situé juste au-delà et à l'intérieur du point de contrôle d'accès du champ de tir. Toutes les commandes sont passées par le service d'approvisionnement, G4, Section des commandes d'achat locales (CAL) et aucune commande ne doit être livrée sans commande d'achat ni commande subséquente autorisée jointe.

1.2.2 La BFC Suffield est une installation contrôlée. Depuis le 1^{er} avril 2013, tout accès sans escorte à l'installation requiert une cote de sécurité de niveau « fiabilité ». Les entrepreneurs seront tenus de respecter toutes les précautions et règlements de sécurité et devront être en possession de l'autorisation de sécurité appropriée ou se verront refuser l'entrée.

1.2.3 La BFC Suffield est une installation du gouvernement fédéral, il faut donc y appliquer toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux pertinents à la fourniture et au transport des marchandises.

1.2.4 Lorsque des gaz sont fournis dans des bouteilles/dewars appartenant à l'entrepreneur, ce qui suit s'applique : les gaz doivent être livrés dans des bouteilles/dewars appartenant à l'entrepreneur. Le ramassage de bouteilles/dewars vides et la livraison des pleines relèvent de la responsabilité de l'entrepreneur.

1.2.5 Les bouteilles/dewars doivent être en état de service. L'entrepreneur doit remplacer, sans frais, tout produit perdu en raison de défauts des bouteilles/dewars.

1.3 Objectif

Le présent ÉDT vise à fournir les directives requises concernant la fourniture, la livraison et l'entretien des gaz comprimés, des bouteilles et de leurs accessoires requis pour répondre aux besoins opérationnels de la BFC Suffield, de ses unités en visite et à la BATUS pour une période d'un an avec deux années supplémentaires en option pouvant être exercées individuellement à la seule discrétion du MDN.

1.4 Sécurité

1.4.1 Le présent énoncé des travaux s'accompagne d'une exigence de sécurité. Tous les entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent avoir une cote de fiabilité pour qu'on leur permette un accès sans escorte dans l'exécution de leurs tâches à la BFC Suffield à partir du 1^{er} avril 2013. Une fois la cote obtenue, il est de la responsabilité de l'entrepreneur de fournir une Demande de permis de visite (DPV) à la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de TPSGC afin d'obtenir l'accès.

1.4.2 Une certification des marchandises réglementées n'est PAS requise.

1.5 Produits à livrer

1.5.1 L'entrepreneur fournira jusqu'à un total de 150 bouteilles de gaz comprimés de divers types et capacités comme énoncé dans la Base de paiement ci-jointe et à un tarif de location annuel unique. Le nom de l'entreprise et le numéro de série doivent être clairement marqués sur les bouteilles pour faciliter l'identification.

1.5.2 L'entrepreneur doit identifier tous les sous-traitants et obtenir leur attestation de sécurité.

1.6 Acceptation

1.6.1 Le Responsable du projet doit accuser réception des produits à livrer dans une correspondance distincte. Si l'entrepreneur n'a pas reçu d'avis contraire dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent, il pourra conclure que le produit livré a été accepté. Les produits reçus sans bon de commande ni autorisation de commande subséquente du bureau local d'approvisionnement seront réexpédiés dès que possible, à la convenance du MDN et aux frais de l'entrepreneur.

1.7 Frais, paiements, problèmes ou litiges

1.7.1 Puisque toutes les bouteilles appartenant à l'entrepreneur feront l'objet d'une entente de location annuelle, et qu'il n'y aura pas de bouteilles individuelles appartenant à l'entrepreneur qui seront commandées ni facturées en vertu du présent accord, aucuns frais de surestaries ne seront applicables ni facturés. Les bouteilles individuelles sont des bouteilles commandées par quiconque, à l'exception du Responsable de l'approvisionnement du présent accord, et ne peuvent donc être incluses dans le total global de bouteilles louées par le MDN en vertu du présent accord.

1.7.2 Les factures qui ne se rapportent pas à une autorisation de commande subséquente ou à un bon de commande spécifique ne seront pas acquittées tant que cette omission n'aura pas été corrigée.

1.7.3 Pour que paiement soit fait, chaque facture doit porter le numéro de la commande subséquente ou du bon de commande qui s'y rapporte. La facture doit refléter les frais autorisés directement sur la commande subséquente ou sur le bon de commande, sinon l'entrepreneur doit demander une modification ou un rajustement. S'il y a un écart par rapport à la commande subséquente ou au bon de commande et que le rajustement ne satisfait pas l'acheteur ou le Représentant de l'entrepreneur, ce représentant doit communiquer directement avec le Responsable de l'approvisionnement pour résoudre le problème aussitôt que possible.

2.0 TÂCHES

Le présent ÉDT énonce la nécessité d'exécuter les tâches suivantes :

1. livraison;
2. location de bouteilles;
3. bouteilles de gaz;
4. vérification et conciliation.

2.1 Livraison

2.1.1 Sauf indication contraire du responsable de la commande subséquente, l'entrepreneur doit livrer tous les produits au point de livraison des carburants et lubrifiants (C et L) de la BATUS.

2.1.2 Les livraisons doivent se faire pendant les heures normales de travail, soit du lundi au vendredi, entre 8 h et 16 h 30, à moins qu'il en soit convenu autrement avec le représentant du service C et L de la BATUS ou avec le Responsable de l'approvisionnement.

2.1.3 L'entrepreneur doit respecter les délais de livraison. Le délai pour le point de livraison commun (C et L de la BATUS) est de deux (2) à cinq (5) jours civils; certains besoins peuvent nécessiter une livraison accélérée. Les emplacements de livraison autres qu'au point de livraison commun (par exemple pour les besoins médicaux) seront prescrits sur la commande subséquente.

2.1.4 L'entrepreneur doit fournir au besoin des bouteilles/dewars remplis des divers gaz comprimés comme énoncé dans la Base de paiement.

2.1.5 L'entrepreneur doit livrer les produits dans des bouteilles/dewars adéquatement identifiés.

2.1.6 L'entrepreneur doit fournir l'information relative au SIMDUT, au transport des marchandises dangereuses et à la sécurité des produits avec chaque envoi conformément aux règlements fédéraux, provinciaux et locaux ou sur demande du responsable des C et L de la BATUS ou du Responsable de l'approvisionnement.

2.1.7 L'entrepreneur doit fournir un bordereau d'expédition, une lettre de voiture ou un connaissance clair et lisible pour chaque livraison au représentant des C et L de la BATUS ou il doit le déposer au bureau local d'approvisionnement au bâtiment 370 (côté ouest). L'entrepreneur doit indiquer le numéro de bon de commande sur chaque bordereau d'expédition, lettre de voiture ou connaissance.

2.1.8 Le représentant de l'entrepreneur qui livre le produit doit inscrire son nom en lettres moulées sur le bordereau d'expédition, la lettre de voiture ou le connaissance et doit le signer lisiblement pour qu'on s'y réfère en cas d'écart par rapport à la commande.

2.2 Location de bouteilles

2.2.1 Toutes les bouteilles appartenant à l'entrepreneur font l'objet d'une entente de location annuelle. Il n'y aura pas de bouteilles individuelles appartenant à l'entrepreneur

qui seront commandées ni facturées en vertu du présent accord; donc, aucuns frais de surestaries ne seront applicables ni facturés

2.2.2 La location de bouteilles sera facturée pour toute l'année au début de chaque année du contrat. S'il y a un écart important (supérieur à 15 %) dans le nombre de base pour l'année, un rajustement peut être autorisé en vertu d'une entente mutuelle entre le Responsable de l'approvisionnement et le représentant autorisé de l'entrepreneur pour le marché. Normalement, cet écart sera pris en compte dans le tarif de location des années subséquentes.

2.2.3 Le tarif de location facturé énoncera le nombre de bouteilles de cette année sur laquelle l'entente est fondée.

2.2.4 Les bouteilles individuelles sont des bouteilles commandées par quiconque, à l'exception du Responsable de l'approvisionnement du présent accord, et ne peuvent donc être incluses dans le total global de bouteilles louées par le MDN en vertu du présent accord.

2.2.5 Le tarif initial de location de bouteilles sera fondé sur le nombre de bouteilles appartenant à l'entrepreneur actuellement contenues dans le stock des C et L de la BATUS. Les frais de location de bouteilles pour l'année contractuelle subséquente doivent être calculés à la fin de l'année contractuelle terminée en se fondant sur le nombre moyen convenu de bouteilles utilisées pendant la saison précédente.

2.2.6 Sauf exigence contraire expresse, l'entrepreneur ramassera les bouteilles vides lors de la livraison des bouteilles pleines. La plupart des bouteilles seront commandées à la pièce afin de maintenir la moyenne de location convenue. Toutefois, certains besoins pour des exercices causent une brusque hausse de la demande de produits pendant une courte période au cours de laquelle il y aura un déséquilibre dans le nombre de réservoirs commandés et ceux retournés et vice versa à la fin de l'exercice.

2.3 Bouteilles de gaz

2.3.1 Toutes les bouteilles de gaz fournies doivent respecter les normes de l'Association canadienne du gaz (ACG).

2.3.2 Les bouteilles doivent être munies de robinets étanchés par du ruban en téflon, par opposition à des composés pour joints filetés, comme la pâte lubrifiante.

2.3.3 Toute bouteille livrée dont le robinet est bloqué ou difficile à ouvrir doit être remplacée par l'entrepreneur, à ses frais.

2.4 Vérification et conciliation

2.4.1 L'entrepreneur fournira une évaluation annuelle de toutes les bouteilles de gaz comprimé appartenant à l'entrepreneur avant de rajuster le compte de bouteilles pour l'année de facturation suivante. Le Responsable de l'approvisionnement du G4 déléguera une aide pour cette évaluation.

2.4.2 La vérification annuelle des bouteilles doit être terminée au plus 30 jours avant la date anniversaire du présent contrat.

2.4.3 Si l'entrepreneur n'effectue pas la vérification annuelle requise, le MDN estimera que la moyenne se situera à 120 bouteilles. L'entrepreneur rajustera le tarif annuel de location en conséquence et jusqu'à ce qu'une vérification complète des bouteilles soit terminée et confirmée par le Responsable de l'approvisionnement. Des rajustements au nombre réel peuvent ensuite être autorisés sur entente entre le représentant de l'entrepreneur et le Responsable de l'approvisionnement.

3.0 FACTURATION

3.1 Instructions de facturation et mises en garde

3.1.1 Toutes les bouteilles appartenant à l'entrepreneur feront l'objet d'une facture distincte pour le paiement annuel de la location. Il n'y aura pas de bouteilles individuelles appartenant à l'entrepreneur qui seront commandées ni facturées en vertu du présent accord, aucuns frais de surestaries ne seront applicables ni facturés.

3.1.2 Chaque facture doit porter le numéro de la commande subséquente ou du bon de commande qui s'y rapporte. La facture doit refléter les frais autorisés sur la commande subséquente ou sur le bon de commande seulement, sinon l'entrepreneur doit demander une modification ou un rajustement à l'Autorité contractante avant la facturation. Si le désaccord persiste entre l'Autorité contractante et le représentant de la comptabilité de l'entrepreneur, le représentant de l'entrepreneur doit communiquer directement avec le Responsable de l'approvisionnement pour résoudre le problème aussitôt que possible.

3.1.3 Chaque bon de commande ou commande subséquente doit avoir sa propre facture connexe. La BFC Suffield a de nombreux utilisateurs qui reçoivent des produits de l'entrepreneur. Chacun d'eux est assujéti à différents budgets et les factures doivent être vérifiées telles qu'elles sont reçues par l'utilisateur. Il est essentiel que les commandes soient facturées individuellement pour permettre un paiement rapide.

3.1.4 Le tarif annuel initial de location de bouteilles sera fondé sur le nombre de bouteilles appartenant à l'entrepreneur qui sont dans les stocks des C et L de la BATUS au moment du début du contrat. Il sera déterminé par un inventaire matériel conjoint entre les C et L et le personnel de l'entrepreneur avant la première livraison. Les frais de location de bouteilles pour les années subséquentes du contrat doivent être calculés à la fin de l'année contractuelle terminée en se fondant sur le nombre moyen convenu de bouteilles détenues pendant la saison précédente.

3.1.5 Les factures ne doivent pas être un agrégat de tous les gaz commandés pendant une période précise ni un mélange des tous les bons de commande ou commandes subséquentes. Les frais pour les gaz livrés seront facturés spécifiquement pour les bons de commande ou commandes subséquentes seulement. Les factures doivent être soumises aussitôt que possible après l'exécution du bon de commande ou de la commande subséquente et doivent inclure seulement le coût du produit (gaz) commandé; la TPS doit être ajoutée sur une ligne distincte. Les factures non conformes seront renvoyées pour correction. Aucun intérêt ne sera applicable lorsque le report de paiement est dû à une non-conformité à la présente instruction.

3.1.6 Les bouteilles individuelles sont celles qui sont livrées en un point autre que celui autorisé par écrit en vertu du présent accord et ne sont pas autorisées en vertu du présent accord. Elles ne doivent pas être intégrées au dossier pour un « compte » établi

en vertu du présent accord et ne doivent donc pas être incluses dans le total des bouteilles louées. Les bouteilles individuelles sont celles commandées, par exemple, par des unités en visite ou des personnes tentant de commander directement sans avoir le pouvoir de passer des marchés ni d'utiliser le présent accord. En cas de doute, communiquer immédiatement avec le Responsable de l'approvisionnement. L'entrepreneur doit se rappeler que toute personne effectuant une commande doit le faire avec une copie signée du bon de commande ou de la commande subséquente prouvant qu'il a le pouvoir d'engager des dépenses au nom du MDN.

3.1.7 Les factures de l'entrepreneur pour les locations doivent clairement indiquer le numéro de commande subséquente, le numéro de série, et (si pertinent) le numéro d'emplacement de chaque réservoir facturé.

3.1.8 La facture originale doit être postée à l'adresse de l'article 3.2 pour qu'elle soit officiellement reçue et traitée efficacement pour le paiement. La non-conformité à cette consigne peut mener à une erreur d'acheminement et à un retard subséquent, pour lequel aucun intérêt ne s'appliquera.

3.2 Adresse de facturation

Ministère de la Défense nationale
 Commandant de la base
 Base des Forces canadiennes Suffield
 Service du G1, Finances, Section des factures
 C.P. 6000, Succursale Main
 Medicine Hat (Alberta)
 T1A 8K8

4.0 SIGLES ET ABRÉVIATIONS

DSIC Direction de la sécurité industrielle canadienne (de TPSGC)
 MR Marchandises réglementées
 ACG Association canadienne du gaz
 SCTM Service central de transport du matériel
 FINEX Fin de l'exercice
 C et L Combustibles et lubrifiants (point de ravitaillement et dépôt de carburant)
 G4 Officier des services techniques - Chef de service
 BLA Bureau local d'approvisionnement (directement sous la supervision de l'officier d'approvisionnement G4)
 TPSGC Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
 ÉDT Énoncé des travaux
 DPV Demande de permis de visite

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0142-13C027/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0142-13C027

Amd. No. - N° de la modif.

003

File No. - N° du dossier

CAL-2-35070

Buyer ID - Id de l'acheteur

ca1114

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

3. Annexe « B » - BASE DE PAIEMENT, Page 26-44 sur 49:

Effacer: Annexe « B » - BASE DE PAIEMENT dans sa totalité.

Remplacer avec: A modifié l'annexe "B" (15 Août 2013) BASE DE PAIEMENT, comme suit.

**Modifié l'annexe « B »
(15 Août 2013)**

BASE DE PAIEMENT

Tous les prix doivent comprendre ceux de livraison (destination FAB) et de déchargement à la BFC Suffield, à Ralston (Alberta).

La TPS doit être exclue des prix indiqués dans les présentes.

Le cas échéant, la TPS sera ajoutée séparément à la facture..

Le cas échéant, tout supplément carburant sera ajouté séparément à la facture.

Les quantités indiquées à l'annexe " B " sont estimatives et ne servent qu'à une évaluation seulement; elles ne feront pas partie de l'offre à commandes définitive.

Tableau 1A. Pour la période de l'offre à commandes (un an à compter de la date d'entrée en vigueur)

Numéro d'article	Article	Unité de distribution	Utilisation estimée	Prix unitaire (par m ³)
1	ACÉTYLÈNE – classe 2.1, bouteilles appartenant à l'entrepreneur, capacité approximative de la bout. : 10,6 m ³ .	m ³	25	_____ \$

Tableau 1B. Pour la période de l'offre à commandes (un an à compter de la date d'entrée en vigueur)

Numéro d'article	Article	Unité de distribution	Utilisation estimée	Prix unitaire (par m ³)
1	ARGON - (gaz pour soudage MIG), bouteilles appartenant à l'entrepreneur, capacité approximative de la bout. : 2,37 à 3,74 m ³ .	m ³	20	_____ \$
2	ARGON (C25/STAR14M – mélange argon-CO ₂ 75/25), bouteilles appartenant à l'entrepreneur, capacité approximative de la bout. : 6,0 m ³ .	m ³	10	_____ \$
3	AUTOWELD/BLUESHIELD n° 8 - CGA-580, taille 22, bouteilles appartenant à l'entrepreneur, capacité approximative de la bout. : 3,74 m ³ .	m ³	50	_____ \$

Numéro d'article	Article	Unité de distribution	Utilisation estimée	Prix unitaire (par m ³)
4	DIOXYDE DE CARBONE- CD 64, classe 2.2, GAS-CO237, poids de 89,3 lb, bouteilles appartenant à l'entrepreneur, capacité approximative de la bout. : 22,8 à 29 kg.	kg	10	_____ \$
5	AIR COMPRIMÉ; bouteilles appartenant à l'entrepreneur, capacité de 6,38 m ³ .	m ³	10	_____ \$
6	OXYGÈNE MÉDICAL, bouteilles appartenant à l'entrepreneur, type « D » ou bouteille d'une capacité approximative de 0,42 m ³ .	m ³	20	_____ \$
7	OXYGÈNE MÉDICAL; bouteilles appartenant à l'entrepreneur, d'une capacité d'environ 6,9 m ³ .	M ³	40	_____ \$
8	AZOTE – NI K, classe 2.2, GAS-NIT50, poids de 68,0 lb, bouteilles appartenant à l'entrepreneur, capacité approximative de la bout. : 6,32 à 8,45 m ³ .	m ³	60	_____ \$
9	Mélange spécial de gaz - ENTONOX/ALNOX - Mélange 50/50 d'azote et d'oxygène, 6,9 m ³ .	m ³	40	_____ \$
10	OXYGÈNE (comprimé) – K, classe 2.2, S-OXY44, poids de 70,0 lb, bouteilles appartenant à l'entrepreneur, capacité approximative de la bout. : 6,9 m ³ .	m ³	40	_____ \$
11	CO₂ – Liquide, siphon, poids de 89,3 lb, bouteilles appartenant à l'entrepreneur, capacité approximative de la bout. : 22,8 à 29 kg.	m ³	10	_____ \$
12	Tarif fixe lié à la perte de bouteilles (par bouteille, quelle que soit le type).	ch.	2	_____ \$/ch.
13	Tarif mensuel fixe de location de toutes les bouteilles.	mois	12	_____ \$/mois

Frais liés aux matières dangereuses, par livraison : _____ \$/livraison.

Les prix de produits connexes ou de gaz ou de mélanges de gaz spéciaux qui ne figurent pas dans la présente liste devront correspondre aux valeurs de la liste actuelle des prix publiés, moins une réduction de _____ %.

Tableau 2A. Pour les période optionnelles de l'offre à commandes (2014-2015)

Numéro d'article	Article	Unité de distribution	Utilisation estimée	Prix unitaire (par m ³)
1	ACÉTYLÈNE – classe 2.1, bouteilles appartenant à l'entrepreneur, capacité approximative de la bout.: 10,6m ³ .	m ³	25	_____ \$

Tableau 2B. Pour les période optionnelles de l'offre à commandes (2014-2015)

Numéro d'article	Article	Unité de distribution	Utilisation estimée	Prix unitaire (par m ³)
1	ARGON - (gaz pour soudage MIG), bouteilles appartenant à l'entrepreneur, capacité approximative de la bout.: 2,37 à 3,74m ³ .	m ³	20	_____ \$
2	ARGON (C25/STAR14M – mélange argon-CO ₂ 75/25), bouteilles appartenant à l'entrepreneur, capacité approximative de la bout.: 6,0m ³ .	m ³	10	_____ \$
3	AUTOWELD/BLUESHIELD n°8 - CGA-580, taille 22, bouteilles appartenant à l'entrepreneur, capacité approximative de la bout.: 3,74m ³ .	m ³	50	_____ \$
4	DIOXYDE DE CARBONE- CD 64, classe 2.2, GAS-CO237, poids de 89,3lb, bouteilles appartenant à l'entrepreneur, capacité approximative de la bout.: 22,8 à 29kg.	kg	10	_____ \$
5	AIR COMPRIMÉ; bouteilles appartenant à l'entrepreneur, capacité de 6,38m ³ .	m ³	10	_____ \$
6	OXYGÈNE MÉDICAL, bouteilles appartenant à l'entrepreneur, type «D» ou bouteille d'une capacité approximative de 0,42m ³ .	m ³	20	_____ \$

Numéro d'article	Article	Unité de distribution	Utilisation estimée	Prix unitaire (par m ³)
7	OXYGÈNE MÉDICAL ; bouteilles appartenant à l'entrepreneur, d'une capacité d'environ 6,9m ³ .	M ³	40	_____ \$
8	AZOTE – NIK , classe2.2, GAS-NIT50, poids de 68,0lb, bouteilles appartenant à l'entrepreneur, capacité approximative de la bout.: 6,32 à 8,45m ³ .	m ³	60	_____ \$
9	Mélange spécial de gaz - ENTONOX/ALNOX - Mélange50/50 d'azote et d'oxygène, 6,9m ³ .	m ³	40	_____ \$
10	OXYGÈNE (comprimé) – K, classe2.2, S-OXY44, poids de 70,0lb, bouteilles appartenant à l'entrepreneur, capacité approximative de la bout.:6,9m ³ .	m ³	40	_____ \$
11	CO₂ – Liquide, siphon, poids de 89,3lb, bouteilles appartenant à l'entrepreneur, capacité approximative de la bout.: 22,8 à 29kg.	m ³	10	_____ \$
12	Tarif fixe lié à la perte de bouteilles (par bouteille, quelle que soit le type).	ch.	2	_____ \$/ch.
13	Tarif mensuel fixe de location de toutes les bouteilles.	mois	12	_____ \$/mois

Frais liés aux matières dangereuses, par livraison : _____ \$/livraison.

Les prix de produits connexes ou de gaz ou de mélanges de gaz spéciaux qui ne figurent pas dans la présente liste devront correspondre aux valeurs de la liste actuelle des prix publiés, moins une réduction de _____ %.

Tableau 3A. Pour les période optionnelles de l'offre à commandes (2015-2016)

Numéro d'article	Article	Unité de distri-bution	Utilisation estimée	Prix unitaire (par m ³)
1	ACÉTYLÈNE – classe2.1, bouteilles appartenant à l'entrepreneur, capacité approximative de la bout.: 10,6m ³ .	m ³	25	_____ \$

Tableau 3B. Pour les période optionnelles de l'offre à commandes (2015-2016)

Numéro d'article	Article	Unité de distri-bution	Utilisation estimée	Prix unitaire (par m ³)
1	ARGON - (gaz pour soudage MIG), bouteilles appartenant à l'entrepreneur, capacité approximative de la bout.: 2,37 à 3,74m ³ .	m ³	20	_____ \$
2	ARGON (C25/STAR14M – mélange argon-CO ₂ 75/25), bouteilles appartenant à l'entrepreneur, capacité approximative de la bout.: 6,0m ³ .	m ³	10	_____ \$
3	AUTOWELD/BLUESHIELD n°8 - CGA-580, taille22, bouteilles appartenant à l'entrepreneur, capacité approximative de la bout.: 3,74m ³ .	m ³	50	_____ \$
4	DIOXYDE DE CARBONE - CD 64, classe2.2, GAS-CO237, poids de 89,3lb, bouteilles appartenant à l'entrepreneur, capacité approximative de la bout.: 22,8 à 29kg.	kg	10	_____ \$
5	AIR COMPRIMÉ ; bouteilles appartenant à l'entrepreneur, capacité de 6,38m ³ .	m ³	10	_____ \$
6	OXYGÈNE MÉDICAL , bouteilles appartenant à l'entrepreneur, type «D» ou bouteille d'une capacité approximative de 0,42m ³ .	m ³	20	_____ \$
7	OXYGÈNE MÉDICAL ; bouteilles appartenant à l'entrepreneur, d'une capacité d'environ 6,9m ³ .	M ³	40	_____ \$

Numéro d'article	Article	Unité de distribution	Utilisation estimée	Prix unitaire (par m ³)
8	AZOTE – NIK, classe2.2, GAS-NIT50, poids de 68,0lb, bouteilles appartenant à l'entrepreneur, capacité approximative de la bout.: 6,32 à 8,45m ³ .	m ³	60	_____ \$
9	Mélange spécial de gaz - ENTONOX/ALNOX - Mélange50/50 d'azote et d'oxygène, 6,9m ³ .	m ³	40	_____ \$
10	OXYGÈNE (comprimé) – K, classe2.2, S-OXY44, poids de 70,0lb, bouteilles appartenant à l'entrepreneur, capacité approximative de la bout.:6,9m ³ .	m ³	40	_____ \$
11	CO₂ – Liquide, siphon, poids de 89,3lb, bouteilles appartenant à l'entrepreneur, capacité approximative de la bout.: 22,8 à 29kg.	m ³	10	_____ \$
12	Tarif fixe lié à la perte de bouteilles (par bouteille, quelle que soit le type).	ch.	2	_____ \$/ch.
13	Tarif mensuel fixe de location de toutes les bouteilles.	mois	12	_____ \$/mois

Frais liés aux matières dangereuses, par livraison : _____ \$/livraison.

Les prix de produits connexes ou de gaz ou de mélanges de gaz spéciaux qui ne figurent pas dans la présente liste devront correspondre aux valeurs de la liste actuelle des prix publiés, moins une réduction de _____ %.

4. Annexe « D » -EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE, Page 46-48 sur 49:

Effacer: Annexe « D » - EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE dans sa totalité.

Remplacer avec: A modifié l'annexe "D" (15 Août 2013) EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE, comme suit.

**Modifié l'annexe "D"
(15 Août 2013)**

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

1.0 Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :

a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.

c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.

d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.

e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.

g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.

h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).

i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.

j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

l) Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

2.0 Assurance responsabilité civile automobile

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance automobile d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident.

2. La police d'assurance doit comprendre les éléments suivants :

- a) Assurance de responsabilité civile - limite minimale de 2 000 000 \$ par accident ou par incident;
- b) Assurance individuelle - lois de toutes les juridictions;
- c) Garantie non-assurance des tiers;

d) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

3.0 Assurance responsabilités couvrant l'atteinte à l'environnement

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une assurance Responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
3. La police d'assurance Responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution doit comprendre les éléments suivants :
 - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - c) Séparation des assurés : La police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - d) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - e) Transport incident : La police doit couvrir les pertes découlant de tout déchet, produit ou matériel transporté, expédié ou livré par le biais d'un moyen de transport vers un emplacement situé au-delà des limites du site où l'entrepreneur ou toute entité pour laquelle il est juridiquement responsable exécute ou a exécuté les activités décrites dans le contrat.

Les autres modalités et conditions restent inchangées